

|  |
|--|
| <b>Extrait du Registre des Délibérations<br/>et des Décisions du Maire</b> |
|--|

**Commune d'Agneaux**

**Séance du 28 Avril 2014**

**2014/068**

L'an deux mille quatorze, le vingt-huit avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal d'Agneaux, légalement convoqué le 18 avril, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain SÉVÉQUE, Maire.

**Étaient présents :** Alain SÉVÉQUE, Jean-Marie BARRÉ, Élisabeth LEGRAND, Dany DAVID, Jean-Yves LEMÉTAYER, Annick LAMAZURE, Thierry BILLORE, Michèle DEBONO, Michel MADORÉ adjoints ; Pauline BERNABÉ-DOLLEY, André BULUCUA, Christian DELANOË, Michel DUPONT, Thierry DUPRAY, Olivier DUVAL, Michèle LALLIER, Jacques LECHEVALLIER, Gaëlle LOIT, Evelyne MASSICOT, Yolanda TESNIERE, Catherine CAUDIN, Françoise COULOMBIER, François HÉRY, Éric LE BRUMAN, conseillères et conseillers municipaux.

**Étaient absents excusés :** Michel MADORÉ (procuration à Colette LECOT), Noëlle LECLERC-BUICHON (procuration à Catherine CAUDIN), Daniel DEPINCÉ (procuration à François HÉRY).

Conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Pauline BERNABÉ-DOLLEY, a été désignée comme secrétaire de séance.

Date de convocation : 18/04/2014

**DÉLIBÉRATION n° 2014/04/07**

**OBJET : DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Rapporteur : Alain SÉVÉQUE - maire

Les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité au Maire par délégation du Conseil Municipal, d'être chargé, pour la durée de son mandat, d'un certain nombre d'attribution de cette assemblée.

Vu l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- d'attribuer au Maire les délégations suivantes :

- 1) arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- 2) procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 3) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont prévus au budget,

- 4) passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 5) créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 6) prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 7) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 8) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- 9) fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 10) fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
- 11) fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 12) intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle,
- 13) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €.
- 14) Réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 500 000€.

- de compléter, conformément à la possibilité prévue à l'alinéa 2 de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, cette délégation en autorisant, en cas d'empêchement du Maire, l'intervention des adjoints dans les domaines de délégation qui leur ont été confiés par le Maire pour les matières précitées.
- de compléter, conformément à la possibilité prévue à l'alinéa 3 de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, cette délégation en demandant au Maire de rendre compte à chacune des réunions obligatoires de toutes les décisions prises en vertu de cette délégation.



Pour extrait conforme,  
Le Maire,

L'Adjoint délégué

